

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET
DU LOGEMENT

LOGEMENT

ARRETE

**fixant les modalités de calcul de la cotisation
à la Caisse de garantie du logement locatif social**

NOR : EQU U 01 00 284 A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Le Ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Le secrétaire d'Etat au logement,
Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.452-4 dans sa rédaction issue de l'article 163 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n°2000-1353 du 30 décembre 2000),

Vu l'avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent) en date du 19 février 2001,

Arrêtent :

Article 1er – Au titre de la cotisation due à la Caisse de garantie du logement locatif social pour l'année 2001, les organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte visés à l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation déclarent et adressent à ladite caisse les informations figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté.

La cotisation de l'année 2001 est calculée compte tenu des produits appelés au cours de l'exercice 2000.

Article 2 – Le taux de la cotisation due pour 2001 est fixé à 1,25% du montant des loyers définis à l'article L. 452-4 du code précité.

Le montant de la réduction par allocataire des aides prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 200 Francs.

Le montant de la réduction par logement ou logement-foyer situé dans les quartiers mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 165 Francs.

Article 3 – L'arrêté du 29 décembre 1971 relatif au taux de la redevance annuelle perçue par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et l'arrêté du 6 mars 1979 relatif à la redevance annuelle versée par les sociétés d'économie mixte à la caisse de prêt aux organismes d'habitations à loyer modéré sont abrogés.

Article 4 – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Annexe à l'arrêté fixant les modalités de calcul de la cotisation à la CGLLS

**Déclaration de cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social
Au titre de l'année 2001**

IDENTIFICATION

Organisme d'HLM , SEM

Nom de l'organisme déclarant :

Adresse :

N° SIREN :

N° SIRET :

Nombre de logements locatifs pour lesquels l'organisme est titulaire d'un droit réel au 31 décembre 2000 :

Nombre de logements locatifs soumis à la cotisation :

Nombre de logements locatifs situés dans les quartiers mentionnés au I de l'article 1466A du code général des impôts (ZUS) :

Nombre de logements-foyers (1) pour lesquels l'organisme est titulaire d'un droit réel au 31 décembre 2000 :

Nombre de logements-foyers soumis à la cotisation :

Nombre de logements-foyers situés dans les quartiers mentionnés au I de l'article 1466A du code général des impôts (ZUS) :

MODALITES DE RECOUVREMENT

La cotisation est versée avant le 31 mars 2001.

La présente déclaration, la fiche de calcul qui lui est annexée et votre versement sont à adresser à :

Caisse de Garantie du Logement Locatif Social

Agence comptable

7-11 Quai André Citroën

BP 1003

75901 PARIS CEDEX 15

[en cas de règlement par virement :

N° RIB : Caisse des Dépôts 40031 00001 0000025337P 94

MODALITES DE PAIEMENT (cocher le mode de paiement choisi) Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable de la CGLLS Par virement au compte de la CGLLS (RIB ci-dessus) effectué le . . / . . / 2001

LE LIBELLE DU VIREMENT DOIT INCLURE LE NUMERO SIREN-SIRET

RECOUVREMENT DE LA COTISATION

La cotisation doit être versée par les organismes redevables au cours du premier trimestre de chaque année (sur la base des loyers de N – 1).

La cotisation est réglée spontanément à la CGLLS sans appel préalable. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles applicables en matière de TVA.

Ainsi les sanctions suivantes pourront être appliquées (taux en vigueur en 2000) :

- défaut ou retard de production de la déclaration : taxation d'office, intérêts de retard (0,75% par mois de retard) et majoration (10%, 40%, 80% selon mode et délai de régularisation), les taux applicables sont majorés en cas de mauvaise foi (40%) ou de manœuvres frauduleuses (80%) ;
- retard de paiement : intérêt de retard (0,75% par mois de retard) et majoration (5%).

Exercice comptable de référence : 2000

Identification	Nom de l'organisme :
Organisme d'HLM	Adresse :
SEM
Assiette	Montants
Loyers des logements à usage locatif (montants appelés en 2000) (2) (indiquez les numéros de comptes utilisés :)
Total (A1)
<u>Déductions éventuelles</u> : (indiquez ici le nombre des locaux, leur nature et le montant des loyers correspondants qui, bien que portés aux comptes rappelés ci-dessus, ne relèvent pas de l'assiette de la cotisation visée à l'article L. 452-4)	
Nombre de locaux :	
Nature des locaux :	
Montants des loyers correspondants :	
Total (A2)
Total (A3) = (A1 - A2)
Loyers des logements-foyers (montants appelés en 2000) (2) (indiquez les numéros de comptes utilisés :)
Total (B1)
<u>Déductions éventuelles</u> : (indiquez ici le nombre des locaux, leur nature et le montant des loyers correspondants qui, bien que portés aux comptes rappelés ci-dessus, ne relèvent pas de l'assiette de la cotisation visée à l'article L. 452-4)	
Nombre de locaux :	
Nature des locaux :	
Montants des loyers correspondants :	
Total (B2)
Total (B3) = (B1 - B2)
Assiette: Total (C) = (A3 + B3)	
Montant de la cotisation avant réductions (D) = (Total C x 1,25%)	Total (D)

Réductions	Nombres	Taux	Montants
Nombre de bénéficiaires des aides prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation (3)	x 200 F	=
Nombre de logements et de logements-foyers (1) situés dans les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts	x 165 F	=
Montant total des réductions (E)		Total (E)	
Montant de la cotisation après réductions (D – E)			

Le déclarant certifie l'exactitude des mentions portées ci-dessus.

Nom du déclarant :

Date de la déclaration :

Timbre et signature de l'organisme déclarant :

(1) Le nombre de logements-foyers est égal au nombre d'unités ouvrant droit à redevance des résidents (lit, chambre ou logement selon le cas sans calcul particulier d'équivalent-logement). Le nombre de logements et de logements-foyers s'apprécie au 31 décembre du dernier exercice clos.

(2) La cotisation des organismes d'HLM a pour assiette les loyers appelés au cours du dernier exercice clos pour les logements à usage locatif et les logements-foyers leur appartenant, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ayant bénéficié de prêts accordés en contrepartie de conditions de ressources des occupants ou faisant l'objet des conventions régies par le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation. Pour les logements-foyers, la cotisation a pour assiette le loyer versé par le gestionnaire.

La cotisation des sociétés d'économie mixte a pour assiette les loyers appelés au cours du dernier exercice clos pour les logements à usage locatif et les logements-foyers leur appartenant et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat.

(3) Le nombre d'allocataires s'apprécie au 31 décembre du dernier exercice clos.